

VILLE DE LILLERS

Réglementation relative aux feux de jardin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,
Vu la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
Vu la Circulaire du 9 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type
Vu le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment l'article 7
Vu la Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 sur l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;
Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

Le Maire de la commune de Lillers

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté référencé AF/PR/01/07/2015 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : Le brûlage des déchets ménagers dont les déchets verts, est interdit toute l'année, sur l'ensemble de la région des Hauts-de-France, et en conséquence sur le territoire de Lillers et ses hameaux. Les infractions à la réglementation peuvent être constatées par le Maire, ses adjoints ou les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont considérés comme déchets verts (donc déchets ménagers) :

- L'herbe issue de la tonte de pelouse
- Les feuilles mortes
- Les résidus d'élagage
- Les résidus de taille de haies et d'arbustes
- Les résidus de débroussaillage
- Les épiluchures

Article 4 : Des dérogations à l'interdiction peuvent toutefois exister, notamment lorsque la combustion des déchets peut permettre d'éviter la propagation d'épidémies en raison de vers, de bactéries ou de parasites touchant certains végétaux. Mais ces autorisations doivent être prévues par le préfet dans le cadre du règlement sanitaire départemental.

Article 5 : Les administrés sont donc invités à se rendre à la déchetterie, ou à déposer leurs déchets verts dans les bacs de collecte sélective mis à disposition par l'agglomération de la CABBALR.

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20190620-0004-AR
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, qui sera transmis aux tribunaux compétents. L'amende pouvant atteindre 450 euros.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : Le Maire, la directrice générale des services, le directeur des services techniques, le chef de circonscription de la police d'Auchel, le chef de la brigade de gendarmerie, le service de police rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lillers, le 20/06/2019

Le Maire
P. BAROIS



Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20190620-0004-AR
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019